



CONSEIL COMMUNAL DU 18 FÉVRIER 2020

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

**1 Démission d'un conseiller communal**

Le Conseil communal,

Vu la lettre du 3 février 2020 par laquelle Monsieur Eric GODART présente sa démission de sa fonction de Conseiller communal;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Eric GODART.

*demission godart.pdf*

**2 Validation des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.**

Le Conseil communal,

Vu la lettre du 3 février 2020 par laquelle Monsieur Eric GODART présente sa démission des fonctions de Conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal suppléant de la liste n°4 des membres élus le 14 octobre 2018, élections validées par le Collège juridictionnel le 26 novembre 2018;

Vu les lois coordonnées sur les élections communales;

Attendu que le premier suppléant est Madame Joëlle M'BEKA, née à Ixelles le 21.06.1963 domiciliée avenue de Visé 1 à 1170 Watermael-Boitsfort;

Attendu que l'intéressé a obtenu 153 suffrages à l'élection du 14 octobre 2018, sur 14.137 bulletins valables;

Attendu qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité de fonction ou de famille ou d'incapacité par la loi et qu'elle continue, par ailleurs, de réunir les conditions d'éligibilité requises;

VALIDE

Les pouvoirs de Joëlle M'BEKA préqualifiée en qualité de Conseillère communale, admise à la prestation de serment.

Elle est appelée à entrer immédiatement en fonction et achèvera le mandat de Monsieur Eric GODART.

Joëlle M'BEKA est introduite et prête le serment suivant "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".

Elle est ensuite déclarée installée.

**3 Approbation du registre de la séance du 21.01.2020.**

*Registre+complet 21012020.pdf*

**4 Marchés publics (du 30/12/2019 au 27/01/2020) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013 et du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

### **Collège du 30/12/2019**

<b>Service</b>	<b>Objet</b>
Informatique	Acquisition de petit matériel informatique pour des projets numériques (EPN) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 139/742-53 – Montant estimé : 200,00 € euros TVAC (montant de la prévision budgétaire) – Montant de la désignation : 180,00 € euros TVAC – Montant à engager 200,00 euros TVAC – Budget : 2019.
Informatique	Acquisition d'éléments de packs biométriques pour la délivrance des passeports et des cartes d'identité électronique pour le service de la population – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 104/742-53 – Montant de la désignation : 4.800,00 euros TVAC – Montant à engager : 4.800,00 euros TVAC – Budget : 2019.
Marchés publics	Achat de 2 tables lumineuses à destination de la nouvelle crèche Les Archiducs – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84403/744-51 – Montant estimé : 600,00€ TVAC – Montant de la désignation : 535,60€ TVAC – Montant à engager : 540,00€ TVAC – Budget : 2019.
Marchés publics	Achat d'une table de réfectoire extensible à destination de la nouvelle crèche Les Archiducs – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84403/744-51 – Montant estimé : 800,00€ TVAC – Montant de la désignation : 699,00€ TVAC – Montant à engager : 700,00€ TVAC – Budget : 2019.
Marchés publics	Achat d'équipement de signalisation intérieure pour la bibliothèque néerlandophone POB Rozenberg – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7672/744-98 – Montant estimé : 2.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 993,41 euros TVAC – Montant à engager : 995,00 euros TVAC – Budget : 2019.

Marchés publics	Acquisition de 7 petits lits surélevés à destination de la crèche Les Roitelets – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84402/744-51 – Montant estimé : 4.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.497,47 euros TVAC – Montant à engager : 3.500,00 euros TVAC – Budget : 2019.
Marchés publics	Acquisition de mobilier de psychomotricité à destination de la nouvelle crèche Les Archiducs – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84403/744-51 – Montant estimé : 9.600,00€ TVAC – Montant total de la désignation : 9.309,84€ TVAC – Montant total à engager : 9.315,00€ TVAC – Budget : 2019.
Marchés publics	Acquisition d’une maisonnette de jardin à destination de la Bibliothèque néerlandophone POB Rozenberg – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7672/744-98 – Montant estimé : 3.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 2.707,00 euros TVAC – Montant à engager : 2.710,00 euros TVAC – Budget : 2019.
Travaux publics	Acquisition de barrières NADAR avec possibilité de parquer des vélos – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 421/741-52 – Montant estimé : 1.150,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 1.137,40 euros TVAC – Montant à engager : 1.150,00 euros TVAC – Budget : 2020.- report du 23/12/2019
Travaux publics	Coordinateur de sécurité-santé& des chantiers (2019) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Articles : 137/724-60 et 421/731-60 – Montant estimé : 25.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 25.000,00 euros TVAC – Montant à engager : 25.000,00 euros TVAC – Budget : 2019.
Travaux publics	Thomson 3 - remplacement de la chaudière – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7672/724-60 – Montant estimé : 15.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 10.502,80 euros TVAC – Montant à engager : 11.553,08 euros TVAC – Budget : 2019.
Travaux publics	Achat de stores (Source- 6 gilson - Delvaux Jeunesse - Cimetière - Ecole Sapinière - Ecole Aigrettes - Crèche Roitelets - 32 rue des 3 tilleuls) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/724-60 – Montant estimé : 17.500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 13.935,97 euros TVAC – Montant à engager : 15.031,18 euros TVAC – Budget : 2019.

### Collège du 13/01/2020

Service	Objet

Marchés publics	Acquisition de réfrigérateurs et/ou congélateurs à destination de la nouvelle crèche Les Archiducs – Approbation de la procédure de passation : liste récapitulative de marchés publics de faible montant par facture acceptée – Complément à la délibération du 9 décembre 2019 – Application de l’article 234 §3 de la NLC – Article : 84403/744-51 – Montant estimé : 6.050,00€ TVAC – Budget : 2019.
-----------------	--

*Marchés publics CC 18022020.pdf*

**5 Avenant à la convention entre la Région de Bruxelles-Capitale et la commune de Watermael-Boitsfort relative à la lutte contre le décrochage scolaire**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du conseil communale du 21 janvier 2020;

Etant donné la demande du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de réaliser un avenant à la Convention signée le 21 janvier 2020;

DECIDE

De signer l'avenant à la Convention entre la Région de Bruxelles-Capitale et la commune de Watermael-Boitsfort relative à la lutte contre le décrochage scolaire, portant sur une modification du libellé des projets menés en 2020 ( article 2 : objet de la subvention).

*WB-AxeDS-PLPP\_2020\_Avenant\_NL\_PDF.pdf, WB-AxeDS-PLPP\_2020\_Avenant\_FR\_PDF.pdf*

**6 Nouvelle charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap - Adhésion.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la NLC;

Vu l'adoption par le conseil communal du 29/01/2013 d'une charte relative à l'intégration de la personne handicapée initiée par l'Association Socialiste de la Personne handicapée "Solidaris";

Vu la nouvelle version de ladite charte proposée par Solidaris;

Sur proposition du collègue échevinal;

DECIDE

D'adhérer à la nouvelle charte communale de l'Inclusion de la Personne en situation de handicap ci-annexée.

*ASPH - Charte-inclusion-2019-2024.pdf, Charte Inclusion version word\_NL.docx, Adhésion - Document à signer.docx*

**7 Rapport de la commission relatif au respect des dispositions de l'article 112 alinéa 6 NLC -**

## ouverture du bulletin d'information communal à l'opposition

La séance de la commission est ouverte à 18h35.

Sont présents les membres suivants: MM. Roberti et Wiard. Excusé: M. Casier.

Olivier DELEUZE:

"Le principe de l'ouverture des bulletins communaux à l'opposition a été introduit dans la Nouvelle Loi Communale (art.112, al.6) en avril 2014 (article 19 de l'ordonnance du 27.02.2014 modifiant la NLC) :  
« Si le conseil communal décide de diffuser en version papier ou en version électronique un bulletin d'information communal dans lequel les membres du collège ont la possibilité de faire des communications relatives à l'exercice de leur fonction, un espace est réservé dans chaque parution de ce bulletin afin de permettre aux listes ou formations politiques démocratiques représentées au conseil communal mais n'appartenant pas à la majorité communale, de s'exprimer. Les modalités d'application de cette disposition doivent être définies dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou dans un règlement communal spécifique. »

Le législateur précise donc qu'il appartient au conseil communal de définir dans son règlement d'ordre intérieur ou dans un règlement spécifique, les modalités pratiques d'application de ce droit d'expression. A Watermael-Boitsfort, le règlement concernant la Tribune politique dans le journal communal, a été le voté le 25 mars 2014 (cf annexe). Précisons ici que cette rubrique existait dès la création du 1170 en janvier 2013 mais que le journal communal dépendait alors de l'ASBL Vivre à Watermael-Boitsfort.

Depuis 2014 donc, la Tribune politique est gérée par ce règlement du conseil communal. Elle paraît dans chaque numéro du 1170.

Les chefs de groupe politique sont prévenus au préalable de la date de sortie du 1170 et de la limite de remise de l'article pour la Tribune politique.

Par ailleurs, l'article 112, al. 6 NLC énonce qu' « Une commission composée d'un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté au conseil communal sera chargée de remettre annuellement au conseil communal un rapport relatif au respect de cette disposition. »

Selon l'avis rendu par Brulocalis en date du 21 septembre 2017 (voir annexe), "rien n'est précisé dans la NLC, ni même dans les travaux préparatoires, concernant la forme que devrait revêtir le rapport prévu par l'article 112, al.6 de la NLC. Il me semble malgré tout qu'il serait souhaitable de se référer, dans ce rapport, au règlement d'ordre intérieur et aux modalités pratiques qui y sont prévues concernant la mise en œuvre de ce droit d'expression afin de pouvoir clairement et concrètement mettre en évidence les éléments qui témoignent du respect de ces modalités. Et effectivement, une compilation des différents bulletins communaux publiés au cours de l'année écoulée pourrait le cas échéant s'avérer pertinente pour en attester".

Conformément à l'avis rendu par Brulocalis en date du 3 juin 2019 (voir annexe), "la commission ne peut être composée autrement que par la présence d'un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté au conseil communal. La composition de cette commission diverge par conséquent de la composition des autres commissions du conseil communal, fixée selon la clef Imperiali (Art. 120 NLC). Il s'agit en effet d'une commission ad hoc, dont la seule et unique mission consiste à remettre annuellement au conseil communal un rapport relatif au respect de l'article 112, al. 6 NLC. Il ne s'agit pas d'une commission ordinaire du conseil communal, qui en prépare les travaux et suit les mêmes équilibres politiques. Son rôle est donc consultatif, elle n'a pas à se pencher ni à voter sur d'autres dossiers soumis au conseil communal".

Conformément à la décision du Conseil Communal du 25 juin 2019, la Commission est composée de MM Roberti, Dermine, Persoons, Casier et Wiard et a été convoquée en application de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

Tous les 1170 publiés depuis la dernière réunion de notre commission du 20 novembre 2017 sont disponibles en séance. Un espace est réservé dans chaque parution de ce bulletin afin de permettre aux listes ou formations politiques démocratiques représentées au conseil communal mais n'appartenant pas à la majorité communale, de s'exprimer".

Victor WIARD, après vérification, constate que tous les exemplaires du journal communal disponibles en

séance comportent bien une tribune politique ouverte aux membres de l'opposition au conseil communal. Tristan ROBERTI demande quelle forme prendra ce rapport.

Olivier DELEUZE répond que celui-ci sera rédigé par le secrétaire communal et envoyé aux membres présents pour approbation. Ensuite, il sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communal pour information.

La séance est clôturée à 18h45.

*Tribunes politiques dans le bulletin communal .msg, A-20171219-Tribune politique\_modif\_FR.pdf, A-20171219-Tribune politique\_modif\_NL.pdf, reglement tribune politique.pdf, réponse brulocalis septembre 2017.docx, RE rapport commission 1170.msg*

## 8 **Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des Aînés (CCCA)**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 120 bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des Aînés adopté par le conseil communal du 22/10/2013;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement pour le mettre en conformité avec l'ordonnance du 27/07/2017 relative au conseil consultatif communal des Aînés;

Sur proposition du collège,

DECIDE

D'approuver le règlement d'ordre intérieur suivant :

### **Chapitre Ier. De la mise en place et des missions du « Conseil Consultatif Consultatif des Aînés » :**

**Art.1.** Il est établi, auprès du Conseil communal, un « Conseil Consultatif Communal des Aînés », ci-après CCCA.

**Art. 2.** Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance du 27 juillet 2017, le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

**Art. 3.** Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont leurs questions d'actualité et faire part de celles-ci au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil Communal,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,

- guider le Conseil Communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la Commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la Commune qui concernent particulièrement les aînés.

**Art. 4.** Le CCCA exerce un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil Communal, chacun pour ce qui relève de ses compétences et attributions.

**Art. 5.** Le CCCA ne s'immisce pas dans les activités des associations.

## **Chapitre II. De la composition du CCCA et la désignation de ses membres :**

**Art. 6.** Le CCCA est composé de 15 membres effectifs.

**Art. 7.** Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins après un appel aux candidatures, en veillant à une représentation équilibrée des différents quartiers de la Commune.

**Art. 8. §1er.** Les membres doivent :

- 1° être âgés de 60 ans au moins ;
- 2° être inscrits au registre de population de la Commune ;
- 3° jouir de leurs droits civils et politiques.

Tout membre ne remplissant pas cumulativement ces trois critères est démissionné d'office.

**§2.** Ils ne peuvent être titulaires d'aucun mandat politique issu d'une élection directe ou ayant fait l'objet d'une désignation par le Conseil Communal.

**§3.** Ils siègent à titre individuel ou en qualité de représentant d'une association d'aînés.

**Art. 9.** Le CCCA compte au moins 5 membres siégeant à titre individuel et 4 membres d'organisations compétentes en matière de politique des aînés.

Il compte également 2 membres suppléants de chacune des catégories visées à l'article 8 §3.

**Art. 10.** La composition du CCCA respecte la proportionnalité linguistique du Conseil Communal. Le

CCCA comporte un membre de chaque rôle linguistique au moins.

**Art. 11.** Le CCCA ne peut être composé de plus de 2/3 de membres du même sexe.

**Art. 12.** Le mandat au conseil du CCCA est en principe d'une durée de 6 ans et est renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement du Conseil Communal. La reprise d'un mandat par un membre suppléant ne porte pas atteinte à la durée maximale du mandat initial.

**Art. 13.** Le mandat est exercé à titre gratuit. Il n'est octroyé aucun jeton de présence aux membres du CCCA ni aux membres observateurs ou experts appelés à siéger en application des articles 15 ou 21.

**Art. 14.** Est considéré comme démissionnaire, le membre absent sans justification à plus de 3 sessions consécutives du CCCA ou de ses Commissions. Il en est averti par courrier recommandé à la poste. A défaut de réaction sous 7 jours calendrier, la démission effective est actée et le CCCA procède à son remplacement par un membre suppléant.

**Art. 15.** Le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Conseil du CPAS désignent l'un de leurs membres qui assistent, tout comme le Bourgmestre, de plein droit aux sessions du CCCA, comme membres observateurs, avec voix consultative.

### **Chapitre III : du fonctionnement du CCCA et de ses organes :**

**Art. 16. §1er.** Le CCCA élit, parmi ses membres de plein exercice, un(e) Président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire. Ils forment le bureau du CCCA. Leur mandat a une durée de deux ans, renouvelable. Le bureau comprend un membre au moins de chaque rôle linguistique et un membre au moins de chaque sexe.

**§2.** Le(la) Président(e) préside les réunions du CCCA, établit la proposition d'ordre du jour et représente le CCCA vis-à-vis des autorités communales. Il(elle) convoque le CCCA chaque fois qu'il(elle) le juge utile ou si 1/5ème au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

**§3.** En cas d'absence du(de la) président(e), le(la) vice-président(e) préside la réunion.

**§4.** Le(la) secrétaire est chargé(e) de rédiger les procès-verbaux des séances et d'assurer la conservation des documents. Une copie en est conservée au secrétariat communal.

Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion.

Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

**Art. 17. §1er.** Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. Ses séances sont publiques.

**§2.** La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

**Art. 18.** Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ».

Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du(de la) président(e) est prépondérante.

Il est loisible à au moins 1/5ème des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant

que cette modification ait lieu, au plus tard, 4 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion par notification au(à la) président(e) ou par dépôt au secrétariat.

**Art.19.** Lorsque les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas remplies, les avis remis par le CCCA sont réputés non valables.

Le(la) président(e) peut toutefois solliciter, par demande écrite et motivée, un délai de mise en conformité au Conseil Communal.

Le Conseil Communal statue sur la demande et détermine un délai de mise en conformité. Ce délai ne peut être supérieur à 3 mois.

Les avis émis durant cette période sont réputés valables.

**Art. 20.** Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au CCCA et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le CCCA.

Les commissions désignent en leur sein un(e) président(e) et un(e) secrétaire à la majorité simple des voix.

**Art. 21.** Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des membres du Collège des Bourgmestres et Echevins, le(la) Président(e) du Conseil du CPAS ou des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

**Art. 22.** Le CCCA donne une publicité aux avis qu'il a émis d'initiative. Il peut également, moyennant l'accord du Conseil Communal, donner publicité des avis émis à sa demande.

#### **Chapitre IV : des obligations du CCCA :**

**Art. 23.** Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

#### **Chapitre V : des moyens mis à disposition :**

**Art. 24.** L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

#### **Chapitre VI : de la révision du règlement d'ordre intérieur :**

**Art. 25.** Le règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié ou adapté que par un vote, en séance ordinaire, récoltant plus de 2/3 des voix des membres effectifs. Le nouveau règlement ne sort ses effets qu'après approbation par le Conseil Communal.

*ROI CCCA 22102013 VERSION FR.pdf, ROI GAVS 22102013-version NL.pdf*

### **9 Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la 3ème phase des plans de pilotage - Ecole fondamentale Les Cèdres - La Roseraie.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à

destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Considérant que l'activation de cette offre de service doit faire l'objet d'une convention qui détaille les engagements réciproques du CECP et du PO dans le cadre du dispositif d'accompagnement ;

Vu la convention jointe en annexe à la présente délibération relative à l'accompagnement de l'école fondamentale les Cèdres-La Roseraie ;

Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver la convention jointe en annexe à la présente, à signer avec le CECP.

*Convention accompagnement CECP - Cèdres (Plan de Pilotage).pdf*

#### 10 **Lettre de mission pour la direction de l'école fondamentale La Futaie - Les Coccinelles.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 5, 14 et 15 décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de confier au directeur d'école une lettre de mission dans laquelle il y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté et en cohérence avec le profil de fonction ;

Considérant que la COPALOC a été consultée le 14 octobre 2019 sur le nouveau modèle de lettre de mission proposé sur base du décret du 14 mars 2019 ;

Considérant que la lettre de mission de la direction de l'école fondamentale La Futaie - Les Coccinelles doit être mise à jour ;

Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE

De confier à Mme Véronique VAN DAMME, directrice de l'école fondamentale La Futaie - Les Coccinelles, la lettre de mission annexée à la présente délibération.

*2020 Lettre mission Futaie-Coccinelles.pdf*

#### 11 **Lettre de mission pour la direction de l'école fondamentale Le Karrenberg - Nos Petits.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 5, 14 et 15 décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de confier au directeur d'école une lettre de mission dans laquelle il y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté et en cohérence avec le profil de fonction ;

Considérant que la COPALOC a été consultée le 14 octobre 2019 sur le nouveau modèle de lettre de mission proposé sur base du décret du 14 mars 2019 ;

Considérant que la lettre de mission de la direction de l'école fondamentale Le Karrenberg - Nos Petits doit être mise à jour ;

Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE

De confier à Mme Josiane LENGLEZ, directrice de l'école fondamentale Le Karrenberg - Nos Petits, la lettre de mission annexée à la présente délibération.

*2020 Lettre mission Karrenberg-Nos Petits.pdf*

#### 12 **Lettre de mission pour la direction de l'école fondamentale Les Cèdres - La Roseraie.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 5, 14 et 15 décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de confier au directeur d'école une lettre de mission dans laquelle il y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté et en cohérence avec le profil de fonction ;  
Considérant que la COPALOC a été consultée le 14 octobre 2019 sur le nouveau modèle de lettre de mission proposé sur base du décret du 14 mars 2019 ;

Considérant que la lettre de mission de la direction de l'école fondamentale Les Cèdres - La Roseraie doit être mise à jour ;

Sur proposition du Collège échevinal,

**DECIDE**

De confier à Mme Eveline BURTAUX, directrice de l'école fondamentale Les Cèdres - La Roseraie, la lettre de mission annexée à la présente délibération.

*2020 Lettre mission Cèdres-Roseraie.pdf*

**13 Lettre de mission pour la direction des Jardins d'Enfants communaux Colibri - Naïades - Aigrettes.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 5, 14 et 15 décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de confier au directeur d'école une lettre de mission dans laquelle il y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté et en cohérence avec le profil de fonction ;  
Considérant que la COPALOC a été consultée le 14 octobre 2019 sur le nouveau modèle de lettre de mission proposé sur base du décret du 14 mars 2019 ;

Vu l'entrée en fonction au 1er janvier 2020 de Mme Amina MALKI en qualité de directrice des Jardins d'Enfants communaux Colibri - Naïades - Aigrettes ;

Sur proposition du Collège échevinal,

**DECIDE**

De confier à Mme Amina MALKI, directrice des Jardins d'Enfants communaux Colibri - Naïades - Aigrettes, la lettre de mission annexée à la présente délibération.

*2020 Lettre mission Colibri-Naïades-Aigrettes.pdf*

**14 Application à "L'Agence locale pour l'Emploi à Watermael-Boitsfort" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2020.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

**DECIDE:**

1. d'octroyer le subside de 5.200,00 € prévu à l'article 851/332-02 du budget ordinaire 2020 à « L'Agence Locale pour l'Emploi à Watermael-Boitsfort » ;
2. de définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsides ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :
  - a. les subsides seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire, tel qu'il est défini par ses statuts ;

b. l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la commune :

- les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2020, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30/06/2021;
- il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;

c. l'association bénéficiaire est tenue de se réserver tous les moyens de contrôle prévus par la loi du 14/11/1983 lorsqu'elle même dispense des subsides à des tiers bénéficiaires.

**15 Application à l'A.S.B.L. "La Vénérie, centre culturel francophone de Watermael-Boitsfort" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2020.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

DECIDE:

1. d'octroyer le subside de 306.824,00 € prévu à l'article 76201/332-02 du budget ordinaire 2020 à l'A.S.B.L « La Vénérie » ;
2. de définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsides ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :
  - a. les subsides seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire, tel qu'il est défini par ses statuts ;
  - b. l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la commune :
    - les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2020, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30/06/2021 ;
    - il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;
  - c. l'association bénéficiaire est tenue de se réserver tous les moyens de contrôle prévus par la loi du 14/11/1983 lorsqu'elle même dispense des subsides à des tiers bénéficiaires.

**16 Application à l'A.S.B.L. "Parc Sportif des Trois Tilleuls" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2020.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

DECIDE:

1. d'octroyer le subside de 535.819,00 € prévu à l'article 76401/332-02 du budget ordinaire 2020 à l'A.S.B.L. "Parc Sportif des Trois Tilleuls" ;
2. de définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsides ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :
  - a. les subsides seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire, tel qu'il est défini par ses statuts ;
  - b. l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la commune :
    - les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2020, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30/06/2021 ;
    - il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;
  - c. l'association bénéficiaire est tenue de se réserver tous les moyens de contrôle prévus par la loi du 14/11/1983 lorsqu'elle même dispense des subsides à des tiers bénéficiaires.

**17 Application à l'A.S.B.L. "Syndicat d'Initiative de Watermael-Boitsfort" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2020.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

DECIDE:

1. d'octroyer le subside de 12.856,00 € prévu à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2020 à l'A.S.B.L. "Syndicat d'Initiative de Watermael-Boitsfort";
2. de définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsides ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :
  - a. les subsides seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire, tel qu'il est défini par ses statuts ;
  - b. l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la commune :
    - les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2020, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30/06/2021 ;
    - il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;
  - c. l'association bénéficiaire est tenue de se réserver tous les moyens de contrôle prévus par la loi du 14/11/1983 lorsqu'elle même dispense des subsides à des tiers bénéficiaires.

**18 Application à l'A.S.B.L. "Vivre Chez Soi" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2020.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

DECIDE:

1. d'octroyer le subside de 309.730,00 € prévu à l'article 84901/332-02 du budget ordinaire 2020 à l'A.S.B.L. "Vivre Chez Soi" ;
2. de définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsides ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :
  - a. les subsides seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire, tel qu'il est défini par ses statuts ;
  - b. l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la commune :
    - les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2020, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30/06/2021 ;
    - il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;
  - c. l'association bénéficiaire est tenue de se réserver tous les moyens de contrôle prévus par la loi du 14/11/1983 lorsqu'elle même dispense des subsides à des tiers bénéficiaires.

19 **Application à l'A.S.B.L. "Wabo" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2020.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

DECIDE:

1. d'octroyer le subside de 25.553,00 € prévu à l'article 76202/332-02 du budget ordinaire 2020 à l'A.S.B.L. "Wabo";
2. de définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsides ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :
  - a. les subsides seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire, tel qu'il est défini par ses statuts ;
  - b. l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la commune :
    - les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2020, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30/06/2021 ;
    - il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;
  - c. l'association bénéficiaire est tenue de se réserver tous les moyens de contrôle prévus par la loi du 14/11/1983 lorsqu'elle même dispense des subsides à des tiers bénéficiaires.

20 **Application à l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Watermael-Boitsfort » de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2020.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

DECIDE:

1. d'octroyer le subside de 27.730,00 € prévu à l'article 76101/332-02 du budget ordinaire 2020 à l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Watermael-Boitsfort » ;
2. de définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsides ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :
  - a. les subsides seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire, tel qu'il est défini par ses statuts ;
  - b. l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la commune :
    - les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2020, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30/06/2021 ;
    - il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;
  - c. l'association bénéficiaire est tenue de se réserver tous les moyens de contrôle prévus par la loi du 14/11/1983 lorsqu'elle même dispense des subsides à des tiers bénéficiaires.

21 **Application à l'ASBL "Vivre à Watermael-Boitsfort" de l'article 4 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Subside 2020.**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

DECIDE:

1. D'octroyer les subsides prévus aux articles suivants du budget ordinaire 2020 à l'ASBL « Vivre à Watermael-Boitsfort » :

300/332-02	Contrat de prévention - Sommets européens	926.521,00 €
7221/332-02	Classes de dépaysement/classes de neige	195.288,00 €
76103/332-02	Frais de fonctionnement espace Elan - Atout projet	2.000,00 €
76203/332-02	Voyages des 3èmes âges	7.050,00 €
842/332-02	Cohabitation	16.553,00 €
1041/332-02	Agenda 21	5.000,00 €
Total		1.152.412,00 €

2. De définir, comme suit, les conditions d'utilisation des subsides ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire :
  - a. les subsides seront exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'association bénéficiaire,

- tel qu'il est défini par ses statuts ;
- b. l'association bénéficiaire est tenue de présenter à la commune :
- les comptes et bilan relatifs à l'exercice 2020, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent, au plus tard le 30/06/2021;
  - il y sera joint un rapport de gestion (rapport d'activités) ainsi qu'un rapport sur la situation financière ;
- c. l'association bénéficiaire est tenue de se réserver tous les moyens de contrôle prévus par la loi du 14/11/1983 lorsqu'elle même dispense des subsides à des tiers bénéficiaires.

## 22 **Parc Sportif des Trois Tilleuls – Non-modification de l'affectation du bien**

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 fixant la composition des dossiers de demande de subsides, la nature des pièces justificatives et la procédure d'octroi et de liquidation, en application de l'article 21 de l'Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public ;

Vu plus particulièrement l'article 4, 5° ;

Sur proposition du Collège Echevinal,

DECIDE

-de s'engager sur l'honneur de ne pas aliéner ou modifier l'affectation du bien pendant une période de vingt ans à dater de la date d'octroi du subside.

-de valider le programme d'entretien annexé à la présente délibération.

*Programme entretien NL.doc, Programme d'entretien FR.doc*

## 23 **Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant l'étude de mobilité dans le quartier Dries - Futaie dans le cadre du nouveau tracé de la ligne de bus 42**

Le Collège peut-il me communiquer un état de la situation concernant le nouveau tracé du bus 42? Nous savons que la STIB veut introduire la ligne de bus en 2021 et qu'il y a beaucoup de discussions dans le quartier Dries - Futaie à propos de cette ligne et du fait que l'infrastructure n'a pas du tout été adaptée.

Les habitants ont proposé un itinéraire alternatif, mais beaucoup de choses ont changé entretemps dans les rues adjacentes sur le territoire de la ville de Bruxelles (avenues de la Forêt et du Pérou).

J'ai déjà interpellé à ce sujet en septembre dernier.

L'échevine déléguée nous a informés que l'étude de mobilité dans le quartier Dries - Futaie progressait bien et que trois réunions du comité d'accompagnement avaient déjà eu lieu (le 14 mars - le 15 mai et le 14 juin). Le Collège dispose des rapports. L'étude était alors presque terminée et proposerait plusieurs alternatives. L'étude a également été présentée au collège en septembre. Un processus participatif a également été envisagé à cette époque, même si en septembre, il n'y avait pas de cadre permettant d'impliquer les habitants dans la discussion.

Puis-je savoir où l'on en est dans ce dossier ? Pouvons-nous disposer de l'étude ou au moins obtenir un rapport sur son contenu ? Quelles sont les alternatives qui ont été proposées ?

Avez-vous une vue sur les conséquences de la mise en sens unique de l'avenue de la Forêt sur le trafic de transit avenue des Coccinelles ? Y a-t-il un impact ? Qu'en est-il de la mise en zone 30 du quartier Dries - Futaie ? Les plans d'adaptation des infrastructures ne seront-ils pas retardés par le projet "Ville 30" ?

## 24 **Interpellation de M. Martin CASIER concernant la Journée internationale des femmes et des filles**

## de Science

La science et l'égalité entre les sexes sont indispensables pour réaliser les objectifs de développement durable, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Ces 15 dernières années, la communauté internationale a entrepris d'importants efforts pour inspirer et promouvoir la participation des femmes et des filles à la science. C'est précisément l'objet de cette journée internationale du 11 février.

Selon les données de l'UNESCO, « moins de 30% des chercheurs dans le monde sont des femmes ». On trouve des chiffres similaires lorsqu'il s'agit du choix des étudiantes de s'inscrire dans des domaines liés aux STEM (Sciences, technologie, ingénierie, mathématiques) dans l'enseignement supérieur.

Encore plus interpellant, à l'échelle mondiale, le taux de scolarisation des filles est particulièrement faible dans les domaines suivants :

- Technologies de l'information et des communications: 3%
- Sciences naturelles, mathématiques et statistique: 5%
- Ingénierie, fabrication et construction: 8%

Depuis longtemps, les préjugés et les stéréotypes de genre éloignent les filles et les femmes des domaines liés à la science. Le monde des médias est d'ailleurs le miroir de cette réalité. L'étude de 2015 intitulée « Préjugés sexistes sans frontières », réalisée par le Geena Davis Institute a montré que « parmi les personnages montrés à l'écran et ayant un travail identifiable aux STEM, 12% seulement étaient des femmes. »

Plusieurs actions et mesures ont déjà été menées et sont en développement par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ce domaine et je pense qu'on ne peut que s'en réjouir.

Je voudrais profiter de l'occasion de cette journée internationale pour faire le point sur la situation au sein de notre commune.

C'est pourquoi, voici mes questions :

1. Une prise de conscience de cet enjeu et du rôle des écoles dans ce domaine, et ce dès le plus jeune âge de nos élèves, est-elle présente dans notre commune ?
2. Des actions spécifiques sont-elles menées en la matière au sein de nos établissements scolaires ?
3. Des sensibilisation et/ou des formations destinées au personnel scolaire et extra-scolaire (écoles de devoir, maison de jeunes...) sont-elles mises en œuvre au sein de notre commune ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses,

### 25 **Interpellation de M. Martin CASIER concernant la qualité de l'air intérieur au sein des écoles à Watermael-Boitsfort et l'application du guide Scol'Air**

Si les questions relatives à la qualité de l'air extérieur font à raison de plus en plus débat et mobilisent de plus en plus nos concitoyens, il me semble cohérent de rappeler que nous passons près de 80% de notre temps enfermés à l'intérieur, dans des espaces clos tels que les logements, les crèches, écoles ou encore dans les bureaux.

Les causes liées à cette forte présence de divers polluants dans nos espaces intérieurs sont entre autres le faible renouvellement de l'air, la présence de sources multiples de pollution et des comportements inadéquats face à celles-ci.

Notons que si la pollution des lieux de travail est règlementée lorsqu'il s'agit d'activités recourant à l'usage de produits ou conditions de travail spécifiques, aucune norme ne s'impose pour qualifier ce qui constituerait une norme sanitaire optimale pour toute autre forme de lieux clos et les doses d'expositions maximales admises à l'ensemble de ces composés chimiques conjugués et pour des expositions de long terme tout au long de la vie.

Les écoles sont un exemple frappant de cette problématique.

En effet, les écoles sont des lieux essentiellement fréquentés par des enfants. L'organisme de ces derniers est plus fragile et il est important d'attirer l'attention sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires aussi bien en ce qui concerne les enfants que le bien-être au travail des enseignants et du personnel travaillant.

La présence de CO<sub>2</sub> n'est pas un signe alarmant en soi mais il s'agit d'une manière de mesurer la qualité de la ventilation. Dans le cas particulier de classes d'école, il y a lieu de souligner que la forte concentration de CO<sub>2</sub> peut causer des inconforts tels que les somnolences, la perte de concentration et même dans des cas plus extrêmes des migraines ou de vertiges selon l'Institut scientifique de service public (ISSeP).

A cet effet, la Cripsi qui est la Cellule Région d'Intervention en Pollution Intérieure de Bruxelles Environnement, a rédigé un guide intitulé Scol'Air. Ce guide permet deux choses. Dans un premier temps, il s'agit de familiariser les personnes concernées avec les principaux polluants susceptibles d'être présents dans l'air intérieur au sein des écoles. Ensuite, ce guide permet d'aider à en déterminer l'origine. D'ailleurs, ce guide contient également des conseils pratiques afin de permettre d'en limiter la présence. Ce guide est destiné à la direction des établissements, aux enseignants et aux médecins scolaires. Le but étant que ces personnes contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air dans les écoles. A cet effet, le guide contient une check-list spécifique destinée à chaque intervenant.

Mes questions sont les suivantes :

1. Des mesures de qualité de l'air ont-elles été menées au sein de nos écoles communales pour objectiver cette problématique ?
2. Est-ce que toutes les écoles sur le territoire de notre commune ont bien reçu le guide Scol'Air ?
3. Est-ce que vous avez demandé aux écoles communales de suivre ce guide ? Il y est conseillé d'effectuer un contrôle tous les ans sur base d'une check-list. Est-ce que les écoles situés sur le territoire de la commune le font réellement ?
4. Comptez-vous prendre des mesures similaires dans d'autres lieux d'accueil extra-scolaires ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.